

La défense du prince Laurent pour conserver sa dotation

Le 29 juillet, le prince Laurent se rendait à l'ambassade de Chine sans autorisation. Voici l'argumentaire du prince pour éviter la retenue sur sa dotation.

Tout a commencé le 29 juillet. Le prince Laurent publie sur Twitter une photo de sa participation au 90^e anniversaire de l'armée chinoise à l'ambassade de Chine à Bruxelles. Le problème, c'est que, depuis la loi du 27/11/2013, le prince est tenu, en pareille circonstance, de demander l'autorisation préalable du ministre des Affaires étrangères. Et que cette visite à l'ambassade a eu lieu à l'insu du ministre. Le Premier ministre, Charles Michel, avait pourtant rappelé la règle au prince Laurent, à trois reprises. La dernière fois, c'était en décembre 2016, parce que le prince avait rencontré le Premier ministre sri-lankais sans autorisation. Charles Michel avait été clair : au prochain contact non autorisé, le prince serait sanctionné.

En septembre, le Premier ministre a proposé au gouvernement de lancer la procédure,

qui permet d'appliquer une « sanction proportionnée ». La loi stipule : « *Le gouvernement peut, après avoir entendu la personne intéressée, proposer à la Chambre de procéder à une retenue sur la dotation.* » Le Premier devait donc entendre le prince, mais celui-ci, évoquant des problèmes de santé, s'est fait représenter par son avocat, Laurent Arnauts, pour la rencontre, le 25 septembre. Le document sur lequel nous avons mis la main est une lettre de l'avocat du prince au Premier ministre, où il détaille l'argumentaire en défense de son client. Une lettre qui permettra au public de connaître la version de l'autre partie, le prince. C'est le Parlement qui prononcera l'éventuelle sanction. On parle d'une réduction de 10 à 15 % d'une dotation de 308.000 euros par an. ■

BERNARD DEMONTY

PROPOSITIONS

De nouvelles procédures

En plus de sa lettre, Laurent Arnauts propose un avant-projet de protocole au gouvernement pour mieux réglementer les déplacements et les rencontres du prince

Laurent. L'avocat suggère ainsi que le prince doit avertir par e-mail le ministère des Affaires étrangères au plus tard dix jours avant le départ pour tout « *projet de déplacement en dehors de l'Espace économique européen, qu'il soit public ou privé* ». De son côté, le ministre aurait huit jours

pour répondre.

Concernant des entrevues avec des autorités d'États étrangers dans le cadre d'activités de représentation, Laurent Arnauts propose que le prince doit aussi avertir par mail les Affaires étrangères au plus tard trois jours avant lesdites entrevues.

T.J.

la lettre « Il faut que le prince tienne son rang, en toute modestie, mais il faut aussi que l'Etat tienne le sien »

Par la présente, j'ai l'honneur de faire suite à mon audition du 25 septembre dernier, en qualité de conseil de S.A.R. le prince Laurent.

En effet, si ce dernier a observé un silence de quatre longs mois dans le but de ne pas interférer avec la procédure en cours, il apparaît que sa prolongation est mal interprétée par certains médias et visiblement par une partie du public.

Cette perception est importante, en raison des antécédents de cette procédure et de sa nature politique (...).

Le prince Laurent est, comme les autres citoyens, soumis à la loi : mais comme les autres également, rien que la loi, et toute la loi.

1. Lors de mon audition, j'ai eu l'honneur de vous remettre un mémoire préliminaire tendant à démontrer que ni la présence du Prince à la réception donnée le 18 juillet à l'ambassade de Chine, ni les antécédents évoqués dans votre courrier du 4 septembre 2017 ne constituaient des manquements à la loi du 27 novembre 2013 (... (ci-après « la loi »).

Ce d'abord, pour un motif tenant à l'imperfection de la loi elle-même. Son article 18 soumet en effet les « contacts » du prince avec « les autorités étrangères ou leurs représentants » à une autorisation

préalable du ministre des Affaires étrangères.

Il s'agit hélas de termes issus de la vie courante, que le législateur a omis de définir. Ceci engendre une insécurité juridique évidente, puisque chacun peut avoir sa propre idée du niveau hiérarchique à partir duquel on est en présence d'une « autorité » ou d'un « représentant », et surtout de ce que représente un « contact » au sens de la loi. Selon le dictionnaire Larousse, il s'agit en effet de tout « *état ou action de personnes qui sont en relation, qui communiquent entre elles, qui se fréquentent* »...

Dans le cas du prince, la quasi-totalité de ses « contacts » seraient ainsi visés, puisque depuis des décennies il fréquente un milieu qui compte évidemment beaucoup d'autorités ou de représentants d'États étrangers, ou de personnes qui le sont devenues. Un nombre non négligeable d'entre eux sont en outre membres de sa famille. Tous sujets à autorisation ?

Comme notre mémoire préliminaire tend à le démontrer de façon plus approfondie qu'il n'est possible de l'exposer ici, un tel arbitraire n'est pas compatible avec notre Constitution et avec les droits fondamentaux. La règle ainsi comprise condamnerait en effet son destinataire à un isolement social contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'aucune « nécessité au regard d'une société démocratique » (critère de la jurisprudence de la Cour européenne du même nom) ne pourrait justifier.

Relations amicales avec la Chine

C'est la raison pour laquelle la loi ne peut viser qu'un contact qualifié, c'est-à-dire « revêtant une signification politique » au sens de l'article 17 de la loi, qui a trait aux voyages à l'étranger mais auquel l'article 18 précité renvoie.

Dans votre courrier du 4 septembre 2017 précité, la « signification politique » de la présence du prince à la réception du 18 juillet à l'ambassade de Chine n'est pas évoquée, encore moins démontrée – alors que c'est bien entendu au gouvernement de démontrer que les conditions de la loi dont il envisage de faire application sont réunies.

(...)

De fait, on voit mal comment donner une signification politique à la présence du prince à une réception de 600 personnes à Bruxelles, où des responsables belges européens étaient présents en grand nombre. Parmi eux, M. Wim Robberecht, amiral de la Marine belge (également en uniforme, ce qui va de soi dans ce contexte), et M. Mikhail Kostarakos, président du European Union Military Committee – ce dernier ayant pris officiellement la parole conjointement avec son homologue chinois.

La Belgique entretient en outre avec la Chine des relations amicales, depuis plus de 45 ans, la grand-mère du prince ayant été parmi les premières personnalités occidentales à le visiter après le changement de régime.

(...)

Ces relations ont culminé très récemment avec une visite d'état en Belgique du président chinois Xi Jinping, en 2014. Grade maximal de l'échelle protocolaire, la visite d'État se veut un signe d'entente entre deux pays. Une semblable visite d'État

belge en Chine a été conduite par le Roi et le Premier ministre, en 2015 (accompagnés d'une délégation de 225 personnes, dont des ministres, chefs d'entreprise et recteurs d'université).

En juin 2017, la Belgique et la Chine ont encore signé huit accords commerciaux, qui traduisaient, selon votre propre expression dans la foulée d'un sommet UE-Chine, la « *force des relations bilatérales entre les deux pays ainsi qu'entre Pékin et l'Union européenne* ».

En réalité, la seule signification politique de ce dossier lui a été donnée par le ministre des Affaires étrangères lui-même, lorsqu'il a cru bon d'informer la presse que ce dernier n'avait pas demandé l'autorisation, trois semaines après les faits, sans même s'informer préalablement auprès du prince quant à la nature de l'événement et aux circonstances de sa présence. Ce qui a subitement donné l'impression que la Chine serait un pays « *infréquentable* », et a très certainement été diversement apprécié là-bas.

Le poids de l'opinion

Enfin, on relèvera que de toute manière, l'article 18 de la loi prévoit une exception générale à la nécessité d'une autorisation ministérielle, à savoir pour les « *contacts qui peuvent avoir lieu dans le cadre d'activités de représentation* ».

(...)

Ce même raisonnement vaut, a fortiori, pour l'antécédent évoqué dans votre courrier précité du 4 septembre. Il s'agissait en effet d'une visite de M. Ranil Wickremesinghe, Premier ministre du Sri Lanka, aux Maisons des énergies renouvelables en 2016.

(...)

Cette visite s'inscrivait incontestablement dans un objectif purement scientifique, à savoir constater la réalisation des Maisons des énergies renouvelables, et recueillir l'expertise du prince dans ce domaine où le projet est précurseur au plan mondial.

(...)

Dans ces conditions, la présence du prince ne pouvait en aucun cas « *revêtir une signification politique* » quelconque. Elle s'inscrit dans le droit fil des nombreuses activités de mise en valeur de l'activité économique de notre pays, que les membres de la famille royale sont censés soutenir de leur présence.

C'est même afin de vérifier leurs efforts en ce sens qu'un rapport d'activités annuel leur est demandé (en vertu de l'article 15 de la Loi).

(...)

2. Le Mémoire Préliminaire qui vous a été remis soulève cependant aussi un certain nombre de questions fondamentales relativement à la procédure. (...)

En tant que chef du gouvernement, vous avez en effet annoncé une sanction dans un communiqué conjoint avec le Palais royal, dès le 8 août, c'est-à-dire avant même d'avoir entendu le prince comme la loi le prévoit pourtant explicitement.

Cette prise de position a été suivie par les représentants des partis de la majorité au Parlement.

Il n'y a jamais eu de démenti officiel revenant sur ces positions. Au contraire, elles ont été reproduites sans discontinuer durant les quatre derniers mois.

Une partie de l'opinion est désormais convaincue de la culpabilité du prince et de la nécessité de le sanctionner, voire de lui retirer tout moyen de subsistance (!) comme le révèle un sondage organisé sur le sujet par un quotidien national (ce qui constitue soit dit en passant une première pour

une procédure de nature juridictionnelle...).

Comme je vous l'ai exposé, ces circonstances sont de nature à vicier une procédure qui a été engagée de façon formelle seulement un mois et demi après les faits, et après toutes ces déclarations officielles de culpabilité.

Il s'agit en effet de manquements graves et répétés aux deux principes fondamentaux de la mission juridictionnelle exceptionnelle confiée conjointement au gouvernement et au Parlement par la loi (et différente de leur fonction politique habituelle) : l'impartialité et le respect des droits de la défense.

Cette question n'est pas de pure forme : les membres du gouvernement et du Parlement sont soumis à élection, et donc leur sensibilité à l'opinion publique peut être présumée. Les déclarations médiatiques antérieures obligeront leurs auteurs et leur parti, avec la circonstance qu'ils forment ensemble une majorité gouvernementale et parlementaire.

20 % considérés comme un revenu

La situation ainsi créée ne leur permet plus de statuer avec l'impartialité requise, puisque pour envisager de ne pas sanctionner le prince, la majorité devrait d'abord se déjuger elle-même.

Il est inutile de rappeler le sort que la Cour européenne des droits de l'homme réserve à ce genre de violation des règles du procès équitable, le plus souvent à l'égard de pays dans lesquels l'enracinement de l'Etat de droit est moins ancien que dans le nôtre.

3. De surcroît, il a également été fait état ces derniers mois dans différents médias – toujours sans démenti officiel – d'une sanction s'élevant en un pourcentage de 10 puis de 15 % de la dotation du prince (cette augmentation étant singulièrement intervenue après que le prince ait fait appel à un conseil, circonstance sur laquelle il conviendra le cas échéant de revenir).

On rappellera que la dotation annuelle de 307.000 euros est constituée pour 80 % environ de frais de fonctionnement et de représentation. Seuls 20 % environ de ce montant sont considérés comme un revenu pour le prince et sa famille en vue de ses dépenses privées, soit l'équivalent du traitement d'un conseiller d'Etat (c'est-à-dire un magistrat de base dans l'ordre administratif).

(...)

En toute hypothèse, une éventuelle sanction devrait donc toujours être calculée en pourcentage de la partie « *traitement* » (et non de la dotation globale), et représenter un montant non disproportionné, conforme à la jurisprudence en matière sociale et administrative.

Elle ne pourrait en outre être que très modeste, dès lors que quand bien même une faute serait retenue (or on a vu que cela ne devrait pas être le cas), on ne peut que conclure à son absence de gravité dans les faits.

Aucun dommage diplomatique d'aucune sorte n'a en effet été engendré par le prince, tout au plus est-ce la réaction de certains responsables politiques qui a pu étonner les pays concernés, qui se voient subitement désignés comme sujets à caution.

4. Nonobstant toutes ces considérations, le prince tient à souligner que celles-ci ne peuvent en aucun cas être considérées comme une contestation de l'autorité de la loi, ou des institutions en charge de son application.

(...) vous voudrez donc bien trouver (ci-joint) un avant-projet de « *Protocole en vue de l'application*

de la Loi de 2013 », élaboré avec le concours de différents spécialistes, lequel permettrait d'assurer l'application effective et harmonieuse d'une loi qui présente hélas – du point de vue même de ses concepteurs – bien des lacunes.

Ce document de travail vise avant tout (...) à démontrer qu'il est possible, sans modifier la Loi, d'interpréter celle-ci de façon raisonnable, de manière à éviter une application arbitraire et contraire aux droits fondamentaux.

(...)

5. Il apparaît en outre nécessaire de combler, par le même procédé, une lacune majeure de la loi, à savoir le fait que le prince ne ressort d'aucun régime de sécurité sociale ni de pension. Il n'a pas non plus le droit d'exercer une activité professionnelle rémunérée afin de se constituer un patrimoine.

Facteur d'insécurité

Cette situation est contraire aux droits les plus fondamentaux de la personne humaine dans une société développée, et elle dure depuis plus de trente ans.

Aujourd'hui, elle s'étend à sa famille, ce qui ne laisse au prince d'autre choix que de ne pas, cette fois, subir en silence le sort qui lui est réservé (...).

Bien sûr, le silence de la loi de 2013 concernant le statut social et de pension du prince et de sa famille résulte du fait que le législateur a implicitement considéré que, comme pour les autres membres de la famille royale concernés, la dotation présente de facto un caractère viager et transmissible (de façon adaptée) au conjoint survivant.

Mais il n'est pas inutile de rappeler, au vu des commentaires parus ces derniers mois à propos de la situation financière du prince, l'origine de ce paradoxe : l'octroi d'une dotation par la loi, alors même que le prince ne figurait déjà plus en ordre utile dans la succession au trône, et alors même que la loi voulait précisément limiter les dotations aux princes(ses) héritier(e)s.

Il s'agit d'un régime transitoire, justifié par le fait que depuis sa naissance, l'existence du prince a été mise sous le signe de l'intérêt de l'Etat, au nom d'une conception plus ancienne de la monarchie, partagée à l'époque tant par les monarques régnants que par les gouvernements successifs.

Dans cette conception ancienne, un prince ne pouvait pas travailler (ce serait témoigner « *un intérêt pour l'argent* », reproche que, c'est un comble, certains osent répéter encore aujourd'hui !), et suivait dans le meilleur des cas un enseignement le destinant à un grade militaire quelconque.

Précurseur en cela d'une conception moderne de la monarchie – celle qui a donné lieu à la loi de 2013 et à de semblables évolutions par exemple aux Pays-Bas –, le prince a toujours espéré exercer une activité professionnelle. Il en a systématiquement été empêché, de façon particulièrement humiliante, avec les conséquences que l'on sait sur son image, et, oserais-je ajouter, sur sa santé.

La dotation votée en 2013 constitue donc avant tout la reconnaissance de cet état de fait : à 50 ans, il n'était décentement plus possible de demander au prince de commencer une carrière professionnelle qu'on lui avait sciemment refusée pendant les décennies précédentes.

La circonstance que malgré son caractère indemnitaire tout autant que rémunérateur, cette dotation soit remise en question au gré des agendas politiques, représente un facteur d'insécurité majeur pour le prince, et surtout pour sa famille, qui est également contraire aux droits fonamen-

taux.

Il faut que le prince tienne son rang, en toute modestie, mais il faut aussi que l'Etat tienne le sien, singulièrement à l'égard de ceux à qui il n'a pas laissé d'autre choix que de servir ses intérêts (tels qu'il les concevait à une époque) leur vie durant.

(...) ■
